



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.84  
23 décembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 84ème SEANCE  
tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 24 septembre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44  
de la Convention (suite)

Rapport du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18597 (EXT)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Pérou (suite) (CRC/C/3/Add.7)

1. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation péruvienne.
2. M. KOLOSOV demande combien d'enseignants au Pérou sont aptes à enseigner les langues locales, combien d'autres manque-t-il à cette fin et quelles sont les perspectives de disposer d'un nombre suffisant d'entre eux ? Il aimerait savoir aussi combien gagne un enseignant par rapport au revenu moyen de la population péruvienne et si des avantages fiscaux sont accordés aux personnes qui contribuent au financement des écoles et si des établissements d'enseignement organisent des ateliers pour produire des articles destinés à la vente. De plus, compte tenu du nombre insuffisant de bibliothèques scolaires, en particulier dans les régions éloignées et montagneuses, existe-t-il un système de collecte bénévole de livres ? Enfin, compte tenu du risque de corruption au sein du personnel travaillant avec les enfants, existe-t-il un système de surveillance ou des mesures préventives ?
3. Mme BELEMBAOGO, remerciant la délégation péruvienne du volume considérable de renseignements administratifs et législatifs qu'elle a communiqués, dit qu'elle souhaiterait obtenir un complément d'information sur les incidences des programmes et des projets sur les enfants. Il serait utile pour le Comité de disposer d'informations complémentaires sur les procédures de surveillance des institutions spécialisées qui s'occupent des enfants et sur les perspectives qu'offriraient de telles institutions pour l'avenir et la réintégration au sein de la société des enfants concernés. A propos du paragraphe 54 du rapport (CRC/C/3/Add.7), Mme Belembaogo demande si la protection contre l'abandon économique, physique ou moral ne constitue pas plutôt un objectif qu'une garantie existante, comme la formulation du texte paraît le laisser entendre. Concernant l'adoption, elle note que le paragraphe 55 du rapport n'évoque que l'adoption plénière; existe-t-il une autre forme d'adoption, permettant à l'enfant de conserver sa filiation d'origine ?
4. Mme SANTOS PAIS remercie la délégation péruvienne des informations complémentaires qu'elle a portées à l'attention du Comité, tout en regrettant qu'elles n'aient pas été disponibles un peu plus tôt. Si ces renseignements avaient été communiqués à l'avance, le Comité aurait pu avoir une connaissance plus approfondie de l'étendue des droits dont jouissent les enfants au Pérou. Elle se déclare préoccupée par l'ampleur de la violence qui paraît régner à la fois au sein de la famille et au sein de la société au Pérou et que seules des mesures de prévention permettraient de combattre. De toute évidence, il est nécessaire de lancer d'urgence une campagne en faveur de la paix, de la tolérance et du respect de la dignité humaine.
5. Concernant la question des enfants vivant dans des institutions et des enfants abandonnés au Pérou, le nombre élevé d'enfants abandonnés - qui d'après le Plan national d'action en faveur de l'enfance serait au nombre de 6 000 en 1985 - est préoccupant, et met en évidence la nécessité d'adopter d'urgence une nouvelle approche ou tout au moins de renforcer les mesures existantes. Il est encourageant

de noter qu'un service du "défenseur de la société" a récemment été créé pour suivre la situation des enfants à la fois dans les institutions publiques et privées et que celui-ci pourrait également déposer des plaintes en cas de non-respect de la législation ou d'actes illégaux commis à l'encontre des enfants. Aussi bien la Convention que le Code des enfants et des adolescents reconnaissent les droits économiques et sociaux de l'enfant. Dans un pays où un tiers de la population vit dans une situation d'extrême pauvreté et où il se pose des problèmes graves dans le domaine de la nutrition, de l'éducation et de la santé, quelles mesures ce service pourrait-il prendre alors que des droits aussi fondamentaux de l'enfant ne sont pas respectés et que pourraient faire d'autres autorités ou ce service pour veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués en faveur des enfants placés dans des institutions ?

6. Mme EUFEMIO, notant que des informations font état d'un accroissement des cas d'inceste, demande quelles mesures sont prises pour lutter contre cette pratique. Comme certaines sociétés ont tendance à cacher les handicapés au sein de la famille par ignorance ou par crainte de la réprobation sociale, elle demande quelle solution est adoptée au Pérou à l'égard des enfants handicapés. Notant les objectifs fixés en matière d'éducation et de santé dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance, elle aimerait savoir si des statistiques pertinentes ont été rassemblées en 1992.

7. Mme MASON explique, à propos de la question qu'elle a posée au sujet de la culture et des traditions au sein de la société péruvienne et de la réponse de la délégation de ce pays, que le but de sa question était d'essayer de déterminer dans quelle mesure ces tendances influent sur l'application de la Convention. Concernant l'institution de la famille, le droit de l'enfant à une famille - qui comprend le père - est consacré à la fois dans la Convention et dans le Code. Toutefois, dans la communication audiovisuelle présentée à la séance précédente, le père était manifestement absent, alors que le rôle de la mère était très visible. En outre, la délégation péruvienne a fait référence à l'absence d'un sentiment de responsabilité paternelle. Le père a-t-il des obligations envers l'enfant autres que des obligations purement financières et est-il tenu de maintenir une relation autre que financière avec son enfant ? Lorsqu'un père ne s'acquitte pas de ses responsabilités envers un enfant, dans quelle mesure l'Etat est-il responsable de l'entretien de l'enfant ?

8. Les résultats des programmes dans les secteurs de la santé et de l'éducation peuvent-ils être évalués et quelle est la proportion de la population qui en bénéficie ? Au sujet de l'adoption, comment l'obligation de suivi pendant trois ans est-elle garantie, en particulier dans les cas de l'adoption internationale et quelles mesures peuvent-elle être prises en cas de rapport négatif sur la famille qui a adopté l'enfant ? En matière d'avortement, qui est considéré dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance comme une méthode de planification familiale, quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les femmes connaissent les risques de l'avortement et des statistiques sont-elles disponibles sur le nombre d'avortements pratiqués et sur les proportions d'avortements légaux et illégaux ? A propos du service du défenseur de la société, un enfant a-t-il la possibilité de signaler les violences ou les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis directement à ce service ou les cas doivent-ils être transmis par un parent, un tuteur ou une autre organisation ? Enfin, à propos du paragraphe 50 du rapport, Mme Mason aimerait obtenir des précisions sur le principe de l'autorité

parentale, en particulier en ce qui concerne le droit de corriger les enfants modérément et les autres aspects de l'autorité parentale énumérés dans le même paragraphe.

9. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou) dit que, comme le Plan national d'action en faveur de l'enfance n'a été approuvé qu'à la fin de 1992, des statistiques ne sont pas encore disponibles. On est toutefois conscient qu'il reste beaucoup à faire au profit des enfants au Pérou, que le nombre d'enfants abandonnés est préoccupant et qu'il est nécessaire d'éduquer les pères au sujet de leur rôle paternel.

10. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) dit que les statistiques demandées par M. Kolosov sur le nombre d'enseignants aptes à enseigner dans les langues locales ne sont pas disponibles. Quelque 380 000 enseignants travaillent dans le secteur de l'éducation, dont 280 000 exercent leurs activités dans des écoles publiques. Le traitement moyen d'un enseignant travaillant dans une école publique primaire ou secondaire est de 100 dollars E.-U. On estime à 300 dollars E.-U. à Lima et à 200 dollars E.-U. dans les provinces par personne le montant nécessaire pour couvrir les frais de subsistance, ce qui explique que les enseignants cherchent souvent à obtenir des sources complémentaires de revenus, en exerçant des activités dans le secteur non structuré, qui les empêchent forcément de consacrer suffisamment de temps non seulement à l'enseignement mais aussi à leur recyclage. S'agissant des ateliers scolaires et compte tenu de la longue tradition d'efforts communautaires au Pérou, il est d'usage que les collectivités locales financent les écoles en organisant des ventes de produits et en fournissant de la main-d'oeuvre pour améliorer les infrastructures scolaires. Aucun système n'existe au niveau national pour collecter des livres à l'intention des bibliothèques scolaires, bien que des efforts soient certainement faits à une échelle limitée. Aucune indication ne permet de dire qu'il existe une tendance fondamentale à la corruption au sein du personnel s'occupant d'enfants. Toutefois, à cet égard, le Comité voudra peut-être prendre note que dans le cadre d'un renouvellement général du personnel, les postes de 80 p. 100 du personnel travaillant à l'Institut national du bien-être familial, y compris ceux travaillant au sein de l'administration, doivent à brève échéance être mis au concours.

11. En réponse aux observations formulées par Mme Santos Pais, la représentante du Pérou dit que le problème de la violence est extrêmement préoccupant, mais qu'il faut tenir compte du fait que la paix dépend dans une très large mesure du règlement de la question de la violence terroriste actuelle. La violence familiale tend à rester cachée et des efforts sont faits actuellement pour faire face à ce problème, de façon discrète. Le problème du machisme et la place du père au sein de la famille posent un véritable problème, étant donné les rôles polarisés de l'homme et de la femme au Pérou. Avant de recourir à l'éducation pour régler ce problème, il faut tout d'abord susciter une évolution et un changement d'attitudes au sein du personnel enseignant.

12. On estime que quelque 250 enfants seulement sont placés actuellement dans des institutions. Toutefois, cela ne veut pas dire que le problème a été réglé de manière satisfaisante. Le rôle du défenseur de la société s'inscrit dans le contexte de la volonté accrue de l'Etat de chercher de nouvelles approches et de nouvelles solutions, qui permettraient d'encourager les directeurs des établissements d'enseignement à coordonner plus étroitement leurs activités avec

d'autres organismes sociaux qui s'occupent des enfants et à faire connaître leurs droits fondamentaux. Des efforts sont faits pour obtenir des ressources financières plus importantes. On espère que les statistiques pertinentes pour 1992 seront disponibles dans les prochains mois afin de faciliter la procédure d'évaluation.

13. Le problème de l'inceste et des violences sexuelles a été abordé dans le Code des enfants et des adolescents, mais une étude plus approfondie de la question est nécessaire. Le mécanisme existant pour déposer des plaintes pourrait être élargi. Les chiffres concernant les enfants handicapés ne sont pas encore disponibles; les activités actuelles sont principalement limitées à des projets pilotes et ne sont pas encore très répandues.

14. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) dit que depuis 1984, la législation péruvienne ne reconnaît que l'adoption plénière, qui est irrévocable car les liens avec la nouvelle famille doivent être solides. La surveillance a lieu plus tard, et des rapports réguliers doivent être présentés. Si un père maltraite son enfant, celui-ci peut être retiré à sa garde. L'adoption par un Péruvien est plus facile à traiter; dans le cas d'un enfant adopté en vue de son installation dans un pays étranger, celui-ci doit garantir le bien-être de l'enfant, ce qui présuppose l'existence d'un accord bilatéral ou l'autorisation du pays en question.

15. La représentante du Pérou signale au Comité la création récente de l'institution de "défenseurs des mineurs". Actuellement, 11 municipalités disposent déjà de "défenseurs", auxquels les enfants peuvent s'adresser pour assurer le respect de leurs droits. L'institution travaille en étroite collaboration avec des juges et des membres du parquet.

16. A propos de la question du rôle du père au sein de la famille, il subsiste un préjugé qui fait que l'éducation de l'enfant et les travaux ménagers sont des activités qui relèvent de la responsabilité de la mère. Il s'agit d'un problème de tradition. Selon la législation péruvienne, si des parents ne s'acquittent pas de leurs obligations envers leurs enfants, ils peuvent être déchus de l'autorité parentale et même faire l'objet de sanctions pénales, et les enfants peuvent être placés dans un foyer d'accueil.

17. La PRESIDENTE demande à la délégation péruvienne de bien vouloir répondre aux questions de la section concernant les mesures spéciales de protection de l'enfance, qui est ainsi libellée :

"Mesures spéciales de protection de l'enfance"

a) Enfants en situation d'urgence  
(Art. 22, 38 et 39 de la Convention)

1. Dans quelle mesure la politique des pouvoirs publics à l'égard des enfants réfugiés et déplacés est-elle conforme aux principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de droit à la vie, de survie et de développement et du respect des vues des enfants ? Quelles sont les mesures générales envisagées pour résoudre les problèmes des enfants déplacés ?

2. Quelles sont les mesures générales prises pour empêcher les enfants d'être victimes des activités contre-insurrectionnelles ?

3. Quelles mesures concrètes ont été prises pour assurer l'application de l'article 39 ?

b) Enfants en situation de conflit avec la loi  
(Art. 37, 39 et 40 de la Convention)

4. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur le système d'administration de la justice concernant les mineurs et la situation des enfants en situation de conflit avec la loi, en particulier au sujet des questions suivantes :

- Interdiction de la privation de liberté contraire à la loi ou arbitraire;
- Arrestation, détention ou emprisonnement en tant qu'ultime mesure et durée la plus brève possible;
- Nombre d'enfants privés de liberté et raisons à cela;
- Possibilités d'avoir accès promptement à une assistance juridique ou autre et de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante et impartiale;
- Formation spéciale des juges en ce qui concerne les affaires dans lesquelles des enfants sont impliqués;
- Mesures prises pour appliquer l'article 40 de la Convention.

5. Veuillez fournir des renseignements sur les incidences du décret-loi 25564, y compris sa compatibilité avec les dispositions de la Convention, le nombre de cas impliquant des enfants, auxquels ce décret-loi s'est appliqué, et le traitement des enfants condamnés.

6. Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur le traitement des jeunes délinquants et, en particulier, répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les types d'établissements dans lesquels les jeunes délinquants peuvent être placés sous surveillance et quelles sont les règles officielles particulières qui s'appliquent à leur traitement ?
- Quelles possibilités ont ces jeunes d'avoir des relations avec leurs familles ?
- Comment assure-t-on la surveillance des conditions de placement dans ces établissements ?
- Existe-t-il des procédures de recours en cas de mauvais traitement ?

- Quelles sont les installations d'éducation et de santé dans ces établissements ?
- Quelles sont la composition et la formation du personnel de ces établissements ? Dans quelle mesure ce personnel a-t-il reçu une formation portant sur les dispositions de la Convention et les règles internationales concernant le traitement des jeunes délinquants ?

c) Enfants en situation d'exploitation  
(Art. 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la Convention)

7. Le nouveau code des mineurs (décret législatif No 26.102) a-t-il été aligné sur les Conventions internationales du travail ratifiées par le Pérou ? Cette question s'applique aux articles 19, 22, 40, 48 et 54 de la législation promulguée le 29 décembre 1992.

8. Quelles sont les recommandations finales du Comité multisectoriel (créé par la résolution ministérielle No 275-90-PCM du 26 juin 1990) concernant les enfants et les jeunes employés comme mineurs ou orpailleurs dans le gisement d'or de Madre de Dios et prévoit-on des mesures pour appliquer ces recommandations ?

9. Quelles sont les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour empêcher l'exploitation des enfants employés comme domestiques ?

10. Veuillez indiquer aussi les mesures prises ou prévues pour lutter contre l'abus des drogues et l'exploitation sexuelle des enfants."

18. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou), répondant à la question 1, dit que le problème des 600 000 personnes déplacées sur le territoire péruvien doit être considéré dans le contexte de la crise que traverse actuellement le Pérou.

19. Il y a deux types de personnes déplacées : celles qui s'enfuient dans les forêts, et celles qui se rendent dans les centres urbains périphériques du pays. Un des problèmes qui se pose tient au fait que les personnes déplacées sont dispersées et hésitent beaucoup à s'identifier par crainte de représailles. Dans certains villages, il ne reste que des femmes et des enfants, car les hommes sont partis combattre ou ont été tués ou capturés par les terroristes. Les enfants s'enfuient souvent dans la capitale du département pour ne pas être engagés dans le conflit.

20. Le Pérou n'applique pas de politique nationale au sujet des personnes déplacées, mais un certain nombre d'activités sont entreprises en leur faveur et des demandes ont été formulées aux fins d'obtenir une assistance technique internationale dans ce domaine; une stratégie globale est en préparation. Le programme alimentaire national s'attache à fournir aux personnes déplacées, des vivres, des soins de santé, et des services éducatifs et communautaires. L'opinion publique péruvienne a pris conscience du problème à la suite du massacre commis récemment par des terroristes d'enfants déplacés à Asháninka, et des ressources ont été mobilisées pour aider les survivants.

21. Le Comité des droits de l'enfant pourrait jouer un rôle utile en alertant la communauté internationale sur le problème des enfants victimes de la violence, qui ne bénéficient pas de dispositions ou de programmes internationaux. La communauté internationale pourrait offrir son expérience technique en aidant les personnes déplacées et pourrait allouer des ressources financières pour mettre en service des programmes destinés à les aider.

22. A propos de la question 2, la représentante du Pérou dit que la situation des civils victimes des activités contre-insurrectionnelles s'est améliorée. Des efforts sont actuellement faits pour former des agents engagés dans des activités contre-insurrectionnelles et pour leur faire prendre conscience des droits de l'homme. Les membres des forces armées doivent connaître les droits des enfants. Elle note que des enfants sont souvent recrutés par des groupes terroristes contre leur gré. Ils sont forcés de leur fournir un soutien logistique, et utilisés parfois comme chair à canon ou pour lancer des missions suicides dans des centres urbains.

23. S'agissant de la question 3, elle indique que le Code des enfants et des adolescents prévoit que le Gouvernement doit mettre en place des programmes visant à aider et à protéger les enfants. Des activités ont été entreprises pour assurer des services scolaires et des soins de santé de base, pour assister les mères et aider les enfants des personnes déplacées, mais une stratégie nationale n'a pas encore été élaborée.

24. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou), répondant aux questions 4 et 6, dit que le Code des enfants et des adolescents reconnaît le droit des enfants en situation de conflit avec la loi à être jugés par des tribunaux spéciaux. Actuellement, le Pérou ne compte que 27 tribunaux pour mineurs, ce qui n'est certes pas beaucoup. Un tribunal de la famille a été aussi établi pour connaître des affaires concernant des mineurs. Aucun enfant ou adolescent ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat ou en cas de flagrant délit. Dans le passé, des enfants avaient souvent été détenus pendant des périodes illimitées, mais cette pratique a cessé. Les enfants peuvent se prévaloir du droit d'habeas corpus après 24 heures de détention s'ils n'ont pas eu recours à un avocat ou n'ont pas été informés des charges retenues contre eux. Selon le Code des enfants et des adolescents, les mineurs qui commettent des infractions ont droit à l'assistance d'un avocat. Les enfants ne peuvent être traduits devant un juge qu'en présence de leurs parents, de leurs tuteurs ou d'un avocat. Les avocats des enfants veillent à ce que leurs droits soient respectés. Lorsque des enfants sont détenus, ils sont incarcérés dans des lieux séparés des délinquants adultes. L'article 255 du Code définit expressément les droits des enfants et des adolescents détenus. Les mineurs détenus peuvent assister à des cours de formation, recevoir des soins médicaux, pratiquer des activités de loisir et ont le droit de recevoir deux visites par semaine, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport à la pratique antérieure qui n'autorisait que deux visites par mois. Les droits de visite ne peuvent plus être suspendus si l'enfant a eu un mauvais comportement. Les "défenseurs des mineurs" et les juges pour enfants surveillent le respect des droits susmentionnés. Le Code prévoit aussi des procédures spéciales pour assurer le respect des droits des enfants et dénoncer toute violation de ces droits.

25. En réponse à la question 5, la représentante du Pérou dit que, de l'avis de sa délégation, le décret-loi n° 25564 est compatible avec les dispositions de la

Convention relative aux droits de l'enfant. Ce décret-loi, qui doit être interprété dans le contexte de la crise que traverse le Pérou, prévoit que les enfants jugés pour des activités terroristes doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes et doivent être bien traités. Les enfants reconnus coupables d'activités terroristes ne peuvent être condamnés à des peines de prison à perpétuité. Actuellement, 55 enfants sont en détention provisoire sous l'accusation d'avoir participé à des activités terroristes. La représentante du Pérou dit qu'elle ne dispose pas d'informations sur les peines prononcées, mais d'après des nouvelles non confirmées, trois enfants auraient été condamnés pour leur participation à de telles activités. Le triste sort des jeunes terroristes appelle l'adoption d'une politique nationale, que sa délégation espère voir définir dans l'avenir. Depuis l'adoption du Code des enfants et des adolescents, toutes les institutions où sont détenus de jeunes délinquants sont dans l'obligation de disposer d'une équipe multidisciplinaire de travailleurs sociaux, de médecins et de pédagogues chargés de répondre à leurs besoins et d'oeuvrer en faveur de leur réinsertion complète.

26. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) note que 80 p. 100 du personnel de ces institutions sont actuellement en passe d'être remplacés, car leur formation n'est plus considérée comme satisfaisante. Des ateliers ont été organisés à l'intention des membres du personnel pour leur faire mieux connaître la Constitution et mieux les sensibiliser aux droits des enfants.

27. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) dit, à propos de la question 7, que le nouveau Code des enfants et des adolescents est conforme aux conventions internationales du travail pertinentes concernant les enfants qui travaillent et les jeunes. Le Code prévoit que l'Etat doit mettre en oeuvre des programmes destinés à garantir aux enfants la possibilité de continuer d'avoir accès au système scolaire. Le Code reconnaît le droit des jeunes qui travaillent à la sécurité sociale et à recevoir la même rémunération que les adultes. Les alinéas b) et c) de l'article 54 du Code imposent des restrictions concernant certaines activités, mais non dans les secteurs maritimes ou du bâtiment, comme le prévoient les conventions pertinentes de l'OIT. Le Pérou envisage d'imposer des restrictions au sujet de ces activités, mais il doit aussi tenir compte de la dure réalité de la situation du pays.

28. Au sujet de la question 9, la représentante du Pérou dit que le Code s'applique aussi aux domestiques afin d'éviter qu'ils fassent l'objet de violences. Toute personne employant un jeune comme domestique doit le déclarer à la municipalité, qui est chargée de surveiller les activités de ce jeune.

29. M. HAMMARBERG dit que l'impression générale qu'il a retirée des débats, du rapport et d'autres documents est que le Pérou comporte de nombreux fonctionnaires compétents et efficaces qui sont attachés à la défense des droits de l'enfant mais qu'ils se heurtent à d'autres fonctionnaires, qui sont poussés par des institutions internationales, dont la seule mission est d'imposer des réformes économiques à tout prix. Les forces de sécurité constituent un troisième groupe puissant dans une société déchirée par la violence politique. Des régions du pays sont placées sous administration militaire au cours des états d'exception et des informations concernant les fonctions judiciaires accomplies par les militaires sont difficiles à obtenir. Certaines informations font état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de torture, dont sont victimes dans certains cas des jeunes. La responsabilité pénale pour les actes terroristes a été étendue aux mineurs âgés de

moins de 15 ans. M. Hammarberg souligne que les droits de l'enfant ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, même pour des raisons de sécurité nationale. Que fait la société civile dans ces circonstances pour veiller à la protection des droits de l'enfant ?

30. Il estime qu'une plus grande priorité devrait être accordée aux personnes déplacées. Des personnes ont quitté leur foyer pour des raisons économiques ou politiques pour vivre dans des bidonvilles où les conditions sociales sont catastrophiques et qui sont souvent le terrain d'élection de la prostitution des enfants, de la toxicomanie et d'autres activités criminelles. Une action sociale préventive au sein de ces communautés et une amélioration des conditions de la vie quotidienne devraient constituer les premières priorités de la politique gouvernementale.

31. A propos de l'exploitation, M. Hammarberg note que l'Organisation internationale du Travail (OIT) a formulé des réserves concernant le respect par le Pérou de certaines dispositions de ses conventions relatives au travail des enfants.

32. M. KOLOSOV demande des précisions sur l'article 209 du Code des enfants et des adolescents, qui paraît admettre la possibilité de priver de leur liberté des enfants âgés de moins de 12 ans, ce qui constituerait une mesure rétrograde par rapport à la législation antérieure.

33. Il est indiqué au paragraphe 67 du rapport que le Code pénal punit quiconque encourage ou favorise la prostitution d'un mineur de 14 ans. Cela veut-il dire que l'incitation à la prostitution de personnes plus âgées n'est pas punissable ?

34. Mme SANTOS PAIS se félicite de la création d'un système spécial d'administration de la justice pour mineurs, et en particulier de la désignation de juges spéciaux et d'avocats chargés des enfants et adolescents. Elle note que les avocats peuvent accéder librement à tout lieu où une violation des droits des enfants aurait été commise et sont autorisés à intervenir d'office pour protéger ces droits. Toutefois, elle est troublée par le fait que des enfants découverts sans pièce d'identité au cours de perquisitions ordonnées par les autorités sont souvent présentés dans les médias comme des suspects terroristes. Le principe élémentaire de la présomption d'innocence est violé et les enfants se voient affublés d'un casier judiciaire qui risque de compromettre leur avenir. En outre, s'ils sont âgés de plus de 15 ans, ils ne peuvent plus être protégés par le système judiciaire spécial institué par le Code : pas d'avocats spéciaux, pas de droit à un recours en habeas corpus même en cas de présomption de torture et de risque de condamnation à de lourdes peines.

35. Mme SANTOS PAIS note avec préoccupation que la peine de mort est prévue pour les actes de terrorisme par la nouvelle Constitution. Si des personnes âgées de plus de 15 ans sont traitées comme des adultes, elles pourraient être condamnées à mort en violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

36. La PRESIDENTE invite la délégation péruvienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

37. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) répondant à M.Kolosov, dit que l'article 209 du Code n'a pas pour effet qu'un enfant âgé de moins de 12 ans peut être privé de sa liberté. Il se réfère à une forme de détention qui peut être pratiquée pour des raisons de protection ou des motifs socio-économiques mais non à des fins correctionnelles. Les adolescents peuvent être détenus à des fins correctionnelles mais uniquement après une procédure régulière.

38. Le fait de soumettre un enfant ou un adolescent à la prostitution est un des motifs de déchéance de l'autorité parentale, même dans le cas des enfants âgés de plus de 14 ans.

39. En réponse à Mme Santos Pais, la représentante du Pérou déclare que même si la peine de mort est introduite pour les terroristes, elle ne sera pas appliquée aux adolescents âgés de moins de 18 ans, car la Convention a la primauté sur toutes les autres lois. En outre, les adolescents ne peuvent être condamnés à la détention à perpétuité, même pour des actes de terrorisme, et le principe de la présomption d'innocence est appliqué dans tous les cas. Malheureusement, les jeunes soupçonnés d'actes de terrorisme sont jugés comme des adultes mais certaines garanties sont prévues en leur faveur et les peines et les conditions de détention sont moins rigoureuses que dans le cas des adultes. Elle évoque la possibilité d'une révision en temps utile par le Gouvernement du décret-loi n° 25564.

40. A propos de la question de M. Hammarberg concernant les conventions de l'OIT, elle déclare que dans les conventions auxquelles le Pérou est partie, il n'est nullement fait mention d'âge minimum pour certaines catégories de travaux. Aucune disposition n'a été prévue pour le secteur du bâtiment car il est censé relever des activités industrielles énoncées à l'article 54 b) du Code des enfants et des adolescents. L'article 54 c) du Code concernant la pêche industrielle doit aussi être étendu aux travaux dans les ports et dans l'industrie des transports maritimes. En définissant un cadre juridique pour le travail des adolescents, le Pérou estime qu'il a pleinement respecté l'esprit des conventions de l'OIT dans la mesure où il protège les jeunes contre des conditions de travail qui leur sont préjudiciables. Il ressort des données statistiques qu'il y a au Pérou 730 000 enfants et adolescents qui travaillent, en particulier dans les zones rurales. L'Etat fait face à cette réalité en reconnaissant le droit au travail. De ce fait, la réglementation prévoyant, par exemple, que les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent assister à des cours du soir devrait être modifiée en coopération avec le ministère de l'éducation.

41. M. HAMMARBERG, notant que Mme Gonzalez de Saenz a évoqué la possibilité d'une révision du décret-loi n° 25564, demande si le Gouvernement a pris des mesures particulières à cet égard.

42. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) répond qu'elle n'est pas habilitée à confirmer que le décret-loi sera révisé, mais elle pense que ses espoirs sont bien fondés, étant donné les effets très limités de ce texte, des progrès de la pacification dans le pays et la controverse qu'il a suscitée. Elle pense aussi qu'il n'est pas possible de déroger à ces droits en toutes circonstances.

43. A propos de la réaction du Gouvernement et de la société civile à l'égard du problème des personnes déplacées à la suite de la vague de violence, elle déclare qu'il n'existe pas encore de politique gouvernementale systématique dans ce

domaine. Les mesures adoptées par les organisations non gouvernementales et d'autres groupes sont assez fragmentaires et ne sont pas coordonnées, mais elles sont caractérisées par une détermination sans faille. L'autorité responsable indiquée dans le Code des enfants et des adolescents devra formuler une politique sur les personnes déplacées en coordination avec ces organismes et la société civile. Des efforts sont déployés pour améliorer les conditions de vie désastreuses des collectivités marginalisées qui ont été créées à la suite des migrations des montagnes vers la côte, mais l'aide d'experts est absolument nécessaire dans ce domaine.

44. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter leurs conclusions.

45. M. KOLOSOV dit qu'il se réjouit du grand nombre d'informations communiquées par la délégation péruvienne. Le Plan national d'action en faveur de l'enfance et le Code des enfants et des adolescents sont des documents très intéressants. Il y a lieu d'espérer que les enfants péruviens ne devront pas attendre longtemps avant que ces textes ne soient appliqués. Il souligne l'importance de la coordination au sein de tous les organismes qui s'occupent des enfants au Pérou. L'éducation des parents pour qu'ils acquièrent le sens des responsabilités envers leurs enfants est également essentielle. La qualité de l'enseignement et de l'éducation en général devrait être considérablement améliorée. La responsabilité pénale constitue un autre domaine de préoccupation.

46. M. Kolosov propose qu'un rapport intérimaire sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention soit présenté au Comité au début de 1995.

47. M. HAMMARBERG remercie la délégation péruvienne de sa patience et de l'énergie dont elle a fait preuve pour se préparer à participer à la session et à répondre aux questions. Il propose que le rapport initial du Pérou soit remanié pour y faire figurer les renseignements complémentaires très nombreux communiqués dans le document établi pour la réunion ou soit publié avec ce document sous la forme d'une annexe.

48. Etant donné les besoins du Pérou et ses grandes ambitions pour l'avenir, il estime que les dépenses sociales sont trop faibles et se déclare préoccupé par l'insuffisance du financement - 47 p. 100 - du Plan national d'action en faveur de l'enfance. Les droits économiques et sociaux des enfants ne doivent pas ainsi être compromis. Le fait qu'un tiers des enfants souffrent de malnutrition, par exemple, est une situation détestable. Le Comité devrait aussi mettre l'accent sur le problème des enfants handicapés. De meilleures données statistiques permettraient d'entreprendre des programmes plus systématiques au profit des personnes défavorisées.

49. Des problèmes liés à la pauvreté comme la prostitution et la toxicomanie mettent en évidence la nécessité d'instaurer une plus grande justice sociale pour les enfants. Il convient aussi de tenir compte des besoins des enfants se trouvant dans des institutions, en particulier dans la situation de crise économique actuelle.

50. En conclusion, M. Hammarberg exprime l'espoir que le décret-loi n° 25564 sera abrogé.

51. Mme SANTOS PAIS félicite la délégation péruvienne de l'esprit d'ouverture et de coopération dont elle a fait preuve au cours des débats avec les membres du Comité. Les très nombreuses données statistiques et informations écrites communiquées sur le Code des enfants et des adolescents sont particulièrement utiles au Comité. Les documents complémentaires pourraient être publiés sous la forme d'un additif au rapport initial du Pérou, compte tenu du fait que le Convention prévoit que les Etats parties doivent diffuser leurs rapports très largement dans leur propre pays.
52. Le Comité encourage également tous les Etats parties à publier, outre leurs rapports, les comptes rendus analytiques de leurs débats avec les membres du Comité et les conclusions du Comité.
53. La reconnaissance par la délégation péruvienne de la nécessité d'accroître les ressources allouées au secteur social et de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit bien respecté est encourageant car ces deux aspects sont préoccupants et appellent de nouvelles mesures. Il est extrêmement important d'accorder la priorité aux enfants : le seul moyen de susciter peut-être des changements dans la situation actuelle du Pérou consisterait à mettre au point des programmes en faveur des enfants et de les doter de ressources spéciales. Mme Santos Pais répète qu'elle est préoccupée par la diminution des crédits alloués en faveur des enfants ces dernières années. Les enfants placés dans des institutions subissent gravement les effets de la crise économique et sociale car il est facile de ne pas en tenir compte. Il y a lieu d'espérer que la diminution du nombre d'enfants se trouvant dans des institutions traduit le fait que pour le Pérou le placement en institutions est un moyen de dernier recours et que des solutions de remplacement efficaces seront trouvées.
54. La reconnaissance par la délégation péruvienne de la nécessité de renforcer la coopération interinstitutions a constitué un autre aspect positif du dialogue avec le Comité. Le Comité considère indispensable la coordination avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et se félicite que le Code des enfants et des adolescents tient compte de cette préoccupation.
55. Le Comité a aussi noté que la délégation péruvienne a reconnu les difficultés que pose l'inscription à l'état civil de tous les enfants, en particulier les enfants déplacés pour des raisons économiques ou à la suite d'actes de terrorisme. La reconnaissance par la délégation péruvienne du fait que lorsque des enfants déplacés sont dépourvus de pièces d'identité, ils risquent d'être soupçonnés de participer à des activités terroristes revêt une importance particulière.
56. Le Comité a été encouragé par la préoccupation exprimée par la délégation au sujet de l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans dans les affaires de terrorisme alors que, selon la Convention, l'âge de la responsabilité pénale devrait être plus élevé. Il a appris avec satisfaction que la législation régissant ces enfants pourrait être révisée, mais Mme Santos Pais continue toutefois d'être préoccupée par la diminution radicale des garanties en faveur des enfants soupçonnés ou reconnus coupables d'actes de terrorisme. Conformément à la Convention, le système judiciaire devrait être révisé pour que notamment la législation spéciale adoptée dans le Code s'applique à tous les enfants, même dans les cas de terrorisme, que des juges et des magistrats spéciaux et les avocats des enfants puissent intervenir dans de telles affaires, que tout enfant ait rapidement

accès à un avocat, qu'une décision soit prise dans les délais les plus brefs sur la légalité de sa privation de liberté et qu'il puisse disposer d'un recours en habeas corpus. Toutes ces possibilités sont conformes à la Convention, mais on peut se demander si la Convention et la législation spéciale applicable aux adolescents âgés de 15 à 18 ans au Pérou sont pleinement compatibles.

57. Pour modifier cette situation, il conviendrait peut-être d'inscrire le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution. Mme Santos Pais espère qu'il est encore temps avant le prochain référendum de porter ce message à la connaissance du Gouvernement afin de permettre d'adopter les changements qui s'imposent.

58. Mme EUFEMIO pense qu'il serait utile lors de l'établissement des statistiques dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance de faire figurer une colonne supplémentaire indiquant les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Il serait peut-être également utile de réunir des informations sur les droits civils et la famille ou la protection de remplacement, ainsi que des données sur les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. Il est extrêmement important de désagréger les chiffres concernant différents groupes cibles tels que les enfants qui travaillent et les enfants délinquants, afin de pouvoir suivre leur situation plus facilement. Des détails à ce sujet contribueraient à améliorer les rapports ultérieurs.

59. Mme MASON pense comme la délégation péruvienne que le Pérou devrait modifier et appliquer pleinement le Code des enfants et des adolescents si l'on veut améliorer la situation. Il y a manifestement un désir de changer cette situation, à en juger par le nombre de programmes et de mesures déjà adoptés, et le Comité souhaite vivement pouvoir évaluer les résultats de ces activités dans cinq ans. Mme Mason ne pense pas qu'un rapport intérimaire doive être présenté dans deux ans.

60. Le rapport initial du Pérou a été très largement complété par les réponses écrites très détaillées à la liste de questions et par les autres explications fournies par la délégation. Toutefois, Mme Mason dit que sa préoccupation a toujours été l'intérêt supérieur de l'enfant pour ce qui est de son droit à une famille. A cet égard, le Pérou devrait examiner avec attention la question de l'importance excessive accordée à la mère et de la responsabilité apparemment exclusive qu'elle exerce sur l'enfant, et essayer d'améliorer le système qui permet de considérer l'absence du père presque comme un droit et qui autorise la suspension de ses droits parentaux en raison de sa conduite. Il devrait exister d'autres méthodes et d'autres mesures pour veiller à ce qu'il ne renonce pas à ses responsabilités en particulier dans le domaine économique, et son droit de vivre avec ses enfants ne devrait être suspendu que dans des circonstances exceptionnelles.

61. Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI fait observer que la grave crise économique que traverse le pays a entravé l'exécution de nombreux programmes et la concrétisation des bonnes intentions manifestées par les pouvoirs publics. Les enfants risquent de continuer à être les victimes de cette crise si le Gouvernement et d'autres organismes n'accordent pas toute la priorité voulue au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La vague de terrorisme a déjà provoqué plus de 25 000 morts, des milliers d'orphelins et de personnes déplacées, et des dommages matériels évalués à des milliards de dollars. Quelque 6 millions d'enfants âgés de

moins de 14 ans sont victimes de la pauvreté et 5 autres millions appartiennent à des familles dont le revenu quotidien est de 50 cents. L'orateur demande donc instamment à la délégation péruvienne de veiller à ce que des efforts analogues à ceux qui ont été faits pour établir la paix soient entrepris pour lutter contre la pauvreté et permettre à l'enfant de jouir de son droit inhérent à la vie. A cette fin, il conviendrait d'accorder une grande priorité aux programmes et projets en faveur des enfants, et notamment à ceux concernant les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. Il demande aussi instamment aux organisations internationales de faire preuve d'une meilleure compréhension à l'égard des problèmes de la pauvreté et du terrorisme et de l'incapacité du pays de répondre aux impératifs du système monétaire international et de s'acquitter de sa dette extérieure tout en s'efforçant de résoudre tous les problèmes sociaux qu'il doit affronter.

62. Les nouvelles organisations qui ont oeuvré avec tant d'enthousiasme à cette fin devraient rechercher la coopération des églises et des ONG dont le soutien devrait leur permettre de donner une impulsion à leurs activités.

63. La PRESIDENTE dit que les enfants constituent le groupe le plus vulnérable devant les fléaux de la pauvreté et du terrorisme. Le Comité a donc la responsabilité de veiller à ce qu'ils bénéficient d'une priorité dans la répartition des ressources et que la justice sociale leur soit garantie.

64. Elle estime que le Comité a mis l'accent sur les aspects positifs de l'exposé de la délégation péruvienne, les efforts qu'elle a accomplis pour fournir les informations nécessaires et l'importance du nouveau Code des enfants et des adolescents. Les membres du Comité ont aussi formulé des critiques lorsque cela leur a paru nécessaire.

65. Elle note qu'il a été proposé, compte tenu de l'insuffisance des informations figurant dans le rapport, que les documents communiqués en réponse à la liste des questions soient incorporés dans le rapport initial ou joints en annexe à ce texte.

66. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) dit que la liste des points a montré qu'il subsistait un certain nombre de questions qui devraient être étudiées plus en détail et qui ne relevaient pas de la compétence des personnes qui ont établi le Plan national d'action en faveur de l'enfance; un groupe de coordination devrait être constitué à brève échéance à cette fin. Le Comité spécial poursuit ses activités et dispose maintenant d'un cadre juridique qui lui impose certaines responsabilités et lui permet d'exercer certains pouvoirs. Il y a lieu d'espérer que le problème de la coordination institutionnelle sera résolu grâce à l'organisation de protection sociale qui vient d'être constituée pour exercer une responsabilité générale dans ces domaines. On espère aussi que des efforts sérieux seront déployés pour intensifier les activités et atteindre tous les objectifs fixés. Le Comité spécial est conscient de la tâche considérable qu'il doit accomplir. Après avoir interrogé différents responsables, spécialistes et ministres lors du rassemblement des informations demandées par le Comité des droits de l'enfant, il a maintenant établi de nombreux contacts utiles qui devraient lui permettre de s'attaquer à de très nombreux problèmes. Le Comité a soulevé notamment la question des enfants employés dans les mines d'or; le Comité spécial s'est engagé à rechercher une solution à ce problème.

67. Le Comité spécial s'est engagé aussi à publier les renseignements complémentaires à l'échelon national en même temps que le rapport initial. Un débat national sera aussi organisé pour aider à mobiliser des responsables en vue de résoudre les problèmes soulevés par le Comité.

68. La suggestion qui a été faite par Mme Eufemio tendant à ajouter une colonne supplémentaire indiquant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs est intéressante. Des informations seront disponibles sous peu et devraient permettre d'avertir rapidement les décideurs de l'ampleur ou de l'insuffisance des progrès accomplis. Le Comité spécial sait qu'il a une responsabilité envers les quelque 10 millions de jeunes âgés de moins de 18 ans, qui constituent près de la moitié de la population du pays et il est également conscient de la nécessité d'être en mesure de réviser et de modifier s'il y a lieu ses politiques sociales.

69. La délégation péruvienne espère être en mesure de maintenir des relations avec le Comité et de continuer à tirer parti de son expérience. Elle souhaite en particulier obtenir la coopération technique que le Comité a mentionnée dans sa liste des points à examiner et se demande si celle-ci pourrait lui être fournie par l'intermédiaire du Comité.

70. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) dit que la délégation péruvienne est reconnaissante au Comité pour ses précieuses observations et critiques, qui aideront le pays à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle fera part des préoccupations qui ont été exprimées au Gouvernement péruvien et a l'intention de ne ménager aucun effort pour que le Gouvernement respecte pleinement les engagements qu'il a assumés. A cet égard, il convient de rappeler que le premier acte accompli par le Président Fujimori a été de prendre un engagement envers les enfants du Pérou.

71. La délégation péruvienne fera part également des préoccupations exprimées par le Comité au Gouvernement dans l'espoir que les dispositions du Code des enfants et des adolescents soient incorporées dans le nouveau projet de Constitution.

72. Elle exprime l'espoir que les renseignements complémentaires communiqués par sa délégation ont convaincu les membres du Comité de l'importance des efforts accomplis au Pérou pour se conformer à la Convention, en dépit des problèmes sociaux que posent la violence et la pauvreté.

73. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou) remercie le Comité au nom du Gouvernement péruvien et réaffirme l'intention du Pérou de respecter la Convention.

74. La délégation péruvienne comprend les préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'insuffisance des ressources destinées au financement du Plan national d'action en faveur de l'enfance. Des efforts sont faits par le Gouvernement pour obtenir les ressources financières extérieures, mais il reste encore à financer 47 p. 100 du programme.

75. Elle se rend compte aussi de l'importance de la participation de l'ensemble de la population au règlement des problèmes sociaux et économiques. En conclusion, elle espère qu'aucun effort ne sera épargné pour donner suite aux suggestions du Comité.

76. M. HAMMARBERG dit que le Comité aurait souhaité que l'Organisation des Nations Unies publie les rapports et les comptes rendus des séances avec la délégation péruvienne, ainsi que les conclusions du Comité, mais malheureusement des fonds à cette fin ne sont pas disponibles. Il est donc extrêmement réjouissant d'apprendre que la délégation péruvienne a l'intention de publier le rapport et son annexe. Le Comité ne verrait aucune objection à ce que ses conclusions soient incluses dans la publication pour que l'opinion publique au Pérou ait connaissance des débats du Comité et des principales questions examinées.

77. La PRESIDENTE exprime l'espoir que la délégation pourra répondre favorablement à cette demande.

78. M. KOLOSOV rappelle qu'il a suggéré que des renseignements sur l'évolution de la situation au Pérou l'année prochaine soient communiqués au Comité en temps voulu pour qu'ils soient examinés à la session de janvier 1995.

79. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite que les autorités péruviennes lui communiquent un rapport sur l'évolution de la situation en 1994 qui sera adressé au Secrétariat d'ici la fin de cette année.

80. Il en est ainsi décidé.

81. En conclusion, la PRESIDENTE, au nom du Comité, remercie la délégation péruvienne de sa coopération et de ses efforts, et exprime sa satisfaction pour le dialogue constructif qui a pu être instauré.

La séance est levée à 18 heures.